

«Suppression de la cotisation de Sécurité sociale étudiante à la rentrée 2018»

Les nouveaux étudiants concernés dès la rentrée 2018
À compter du 1er septembre 2018, les étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans un établissement d'enseignement supérieur ne changent plus de régime obligatoire d'assurance maladie pour le remboursement de leurs frais de santé ; ils restent affiliés en tant qu'assurés autonomes à leur régime actuel de protection sociale, généralement celui de leurs parents, quel qu'il soit (régime général, agricole ou autre)

Finies les démarches d'inscription à la Sécurité sociale
Les règles d'adhésion à l'Assurance Maladie sont simplifiées. Ainsi, la démarche annuelle d'inscription pour les étudiants, source de complexité, est également supprimée dès la rentrée 2018.

«Les étudiants déjà inscrits pour 2017-2018 restent rattachés à cette mutuelle une année de plus pour 2018-2019.»

Les étudiants poursuivant leurs études et déjà inscrits à une mutuelle étudiante (comme centre de gestion de leur sécurité sociale) pour l'année universitaire 2017-2018, restent rattachés à cette mutuelle pendant l'année universitaire 2018-2019. Toutefois, la suppression de la cotisation de Sécurité sociale étudiante s'appliquera dès la rentrée 2018 à l'ensemble des étudiants, alors que 217 euros de cotisation étaient jusqu'ici exigés à chaque rentrée.

Une période transitoire jusqu'au 1er septembre 2019
Le régime étudiant de sécurité sociale disparaîtra au 31 août 2019. A cette date, tous les étudiants précédemment rattachés à une mutuelle étudiante pour leur sécurité sociale seront automatiquement rattachés à la Caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu d'habitation.

Les salariés de ces mutuelles, engagés dans la gestion du régime obligatoire de sécurité sociale, rejoindront les équipes des Caisses primaires d'assurance maladie.
Les mutuelles étudiantes, poursuivront, aux côtés de l'Assurance Maladie, les actions de prévention santé auprès des assurés. Par ailleurs, les mutuelles continueront à proposer des compléments Santé spécifiquement adaptées aux étudiants.

Pour ce qui est des étudiants déjà affiliés à la Sécurité sociale d'une mutuelle étudiante, ils y resteront pour une période transitoire d'un an avant d'être automatiquement rattachés au régime général au 1er septembre 2019, sans démarche ni formalité particulière de leur part. Les étudiants rattachés au régime général comme ceux restant affiliés au régime de leurs parents bénéficieront de la même qualité de service que les autres assurés.

«Elle sera remplacée par une contribution destinée à financer la vie étudiante (90 euros), dont les boursiers seront exonérés.»

Un montant identique, quel que soit le niveau d'études
Plus de cotisation donc, mais une nouvelle « contribution ». Chaque étudiant, nouvel inscrit ou pas, devra, à la rentrée 2018, s'acquitter de la « contribution vie étudiante et vie de campus », d'un montant de 90 euros, destinée, selon la loi, « à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé ». Seuls les boursiers en seront exonérés.

Les étudiants qui bénéficiaient jusqu'à cette année d'une exemption d'affiliation au régime de Sécurité sociale étudiante (enfants d'agents de la SNCF, de fonctionnaire international, étudiants en contrat d'apprentissage...) qui n'avaient donc pas à verser de cotisation, devront désormais, à moins d'être boursiers, verser la nouvelle « contribution vie étudiante et vie de campus ».

TEXTES OFFICIELS

C'est l'une des mesures de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à «l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE)» prévoit le rattachement des étudiants au régime général de la sécurité sociale (et donc suppression de leur régime d'assurance-maladie spécifique, jugé défaillant) pour leur garantir la même qualité d'accès aux soins que l'ensemble de la population.

Près de 1,8 million d'étudiants sont concernés. Ainsi, l'article 11 précise : « *Les droits et obligations des organismes délégataires pour le service des prestations dues aux étudiants (...), y compris les contrats de travail, qui sont afférents à la gestion leur ayant été confiée sont transférés de plein droit aux mêmes dates (31 août 2019) aux organismes d'assurance maladie du régime général.* »



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Téléchargez le communiqué de presse de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) sur :

<https://www.adonis.education/ressources/CNAM-Reforme-RSSE.pdf>